

N° 212

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1980.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif au statut de la magistrature.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1301, 1332 et in-8° 224.

2^e lecture : 1607, 1638 et in-8° 280.

Sénat : 1^{re} lecture : 19, 46 et in-8° 51 (1979-1980).

Magistrats. — *Ecole nationale de la magistrature.*

**PROJET DE LOI
ORGANIQUE**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PERMANENTES**

SECTION I

Dispositions générales.

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le corps judiciaire comprend :

« 1° les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice :

« 2° les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés :

« 3° les auditeurs de justice. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent également être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

.....

Art. 4 et 4 bis.

..... Conformés

.....

Art. 5 bis et 5 ter.

..... Supprimés

SECTION II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Art. 6 et 7.

..... Supprimés

SECTION III

**Dispositions relatives à la formation professionnelle
des magistrats.**

.....

Art. 9.

L'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce :

« 2° les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 3° les fonctionnaires et agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

« 4° les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31. »

Art. 9 bis.

..... Conforme

SECTION IV

**Dispositions relatives aux magistrats
des premier et second grades.**

Art. 10 A et 10 B.

..... Supprimés

Art. 10 et 10 bis

..... Conformes

.....

Art. 13.

L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* — La commission d'avancement, lorsqu'elle connaît du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1. et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, le procureur

général près ladite Cour et les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 35, les dix magistrats mentionnés au 4° dudit article. »

Art. 13 *bis* et 13 *ter*.

..... Supprimés

SECTION V

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 14.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président et le procureur général près ladite Cour :

« 1° l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cours d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

Art. 15 et 16.

..... Supprimés

SECTION VI

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

.....

Art. 17 *bis*.

..... Supprimé

SECTION VII

**Dispositions relatives
à la discipline des magistrats du parquet.**

Art. 18 à 20.

..... Supprimés

SECTION VIII

Dispositions relatives à la cessation des fonctions.

Art. 21.

..... Conforme

SECTION IX

Dispositions diverses.

Art. 21 *bis*.

L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, comme collaborateurs d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

**Dispositions relatives
aux magistrats des premier et second grades.**

Art. 22.

..... Conforme

Art. 24.

A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accompli, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

A titre exceptionnel, des concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourront être ouverts en 1980, 1981 et 1982 aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis sont nommés à des postes de second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les inté-

grations au second groupe du second grade. Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 25.

Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit le nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement.

.....

Art. 27 *bis* (nouveau).

I. — Après le troisième alinéa (2°) de l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 3° Les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant au moins huit années d'ancienneté dans ces fonctions. »

II. — L'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent également, jusqu'au 31 décembre 1991, être intégrés dans les fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

SECTION II

Dispositions relatives à la commission d'avancement et à la commission de discipline des magistrats du parquet.

.....

SECTION III

Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

Art. 30.

..... Conforme

.....

Art. 32.

..... Suppression conforme

.....

Art. 34.

..... Suppression conforme

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

..... Supprimé

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 avril
1980.*

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.